

CE 720

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaingne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 7

Après l'alinéa 32, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elles organisent une conférence annuelle sur les prix pour chaque production agricole. L'ensemble des syndicats agricoles sont conviés à y participer. Cette conférence donne lieu à une négociation interprofessionnelle sur les prix destinée, notamment, à fixer un niveau de prix indicatif rémunérateur ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à confier aux acteurs économiques et à l'ensemble des représentants du monde agricole au sein des différentes filières la mise en place d'une conférence annuelle visant notamment à la définition d'un prix minimum indicatif tenant compte des coûts de production et des revenus des producteurs.

CE 725

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 7

Remplacer l'alinéa 33 par l'alinéa suivant :

« Les organisations professionnelles reconnues définissent un prix minimum indicatif pour chaque production agricole. Ce prix minimum indicatif est revu régulièrement notamment afin de tenir compte de l'évolution des coûts de production et des revenus des producteurs. Les modalités de prix fixées par le contrat doivent aboutir à un niveau de prix au moins égal au prix minimum indicatif. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que la contractualisation prévue à l'article 3 du projet de loi doit impérativement faire mention d'un prix minimum indicatif afin de protéger le revenu des producteurs.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

CE489

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 7

33

Après l'alinéa ~~12~~, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces pratiques ne sont pas soumises aux articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce.

Objet

L'article 7 stipule notamment que les organisations interprofessionnelles agricoles peuvent définir des modalités de détermination du prix, élaborer et diffuser des indices de tendance des marchés concernés comme cela est déjà le cas pour l'interprofession laitière depuis décembre 2008.

Les auteurs de cet amendement estiment qu'il est donc utile de prévoir, comme pour l'interprofession laitière, que ces pratiques ne sont pas soumises aux articles du Code de commerce concernant les pratiques anticoncurrentielles.

ASSEMBLEE NATIONALE

~~CE 114~~

CE 114

Loi de modernisation de l'agriculture
n°2559

Amendement présenté par Francis SAINT-LEGER
Député

Article 7 - 4°

Compléter l'alinéa 34 par les mots et la phrase :

~~L'article L. 632-2-1 du Code rural et de la pêche maritime est complété comme suit :~~

« ... dans le but d'adapter l'offre à la demande. Les interprofessionnels doivent également, dans le cadre de ces accords, établir des guides de bonnes pratiques contractuelles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une extension. »

Exposé des motifs

Les contrats écrits entre producteurs et acheteurs peuvent être rendus obligatoires par décret pour certains produits.

Sur ce point il est nécessaire de préciser la liste des produits et d'y inclure les produits périssables tels que le lait.

La durée des contrat ne devraient pas être limités à 5 ans mais à 10 ans.

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

CE 591

Amendement

Présenté par Kléber Mesquida, André Vezinhet, Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Michel Lefait, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 7

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« Afin d'améliorer la connaissance des marchés et de bénéficier d'une information plus détaillée des flux commerciaux, elles peuvent, dans le cadre d'accords interprofessionnels étendus, rendre obligatoire le renseignement d'un code complémentaire à la nomenclature combinée douanière, en application du Règlement (CE) n° 1901/2000 de la Commission du 7 septembre 2000. »

Objet

Une nomenclature douanière combinée Communautaire (NC) composée de huit chiffres en vue de remplir les exigences du tarif douanier commun, des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et d'autres politiques communautaires relatives à l'importation et à l'exportation de marchandises a été mise en place par le droit communautaire.

Il donne, par ailleurs, la faculté aux États membres de disposer d'une information plus détaillée sur les flux commerciaux en rendant obligatoire un neuvième chiffre. Bien que l'administration française ait toujours reconnu l'importance de ce niveau de détail, elle n'a jamais rendu possible l'application de ce neuvième chiffre.

Dans le secteur viticole, le non renseignement du neuvième chiffre entraîne une perte de connaissance des flux sur les marchés extérieurs et dans l'Union européenne. L'information recueillie est donc incomplète, fluctuante et empêche toute extrapolation.

L'amendement présenté vise donc à permettre aux interprofessions de rendre obligatoire le renseignement du neuvième chiffre afin qu'elles puissent remplir leurs missions : contribuer à la gestion des marchés par une veille anticipative des marchés et avoir une connaissance de l'offre et de la demande.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

I. Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 632-2-2.* – Dans le secteur vitivinicole, les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent constituer des fédérations pour leur confier des missions prévues par les articles L. 632-1 à L. 632-2 ou par la législation de l'Union européenne et répondant à leur intérêt collectif. Une organisation interprofessionnelle peut également, par voie de convention, autoriser une autre organisation interprofessionnelle à agir pour son compte dans l'exercice de certaines de ses missions. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

II. En conséquence, à l'alinéa 30, substituer aux mots :

« il est inséré un article L. 632-2-1 ainsi rédigé »,

les mots :

« sont insérés deux articles L. 632-2-1 et L. 632-2-2 ainsi rédigés ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à compléter les dispositions introduites au Sénat à l'article L. 632-7 du code rural (alinéa 45 du présent article) afin de mettre en œuvre les conclusions du rapport Despey, qui recommandait l'insertion d'une disposition législative dans le cadre du présent projet de loi incitant à la création, dans le secteur vitivinicole, de fédérations d'interprofessions ou de conventions entre interprofessions pour exercer certaines missions communes afin de mutualiser leurs moyens.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 36, substituer aux mots :

« le droit communautaire »,

les mots :

« la législation de l'Union européenne ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

CE 491

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscœur, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 7

Après l'alinéa 37, insérer un alinéa ainsi rédigé :

a A)

« À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « est subordonnée », sont insérés les mots : « à la représentation de l'ensemble des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger nationalement et » »

Objet

Cet alinéa de l'article L.632-4 du Code rural précisé que l'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime.

Pour des raisons de démocratie sociale et professionnelle évidentes, il convient de poser la règle de la représentation de tous les syndicats représentatifs de la production agricole puisqu'en cas d'extension ces accords s'imposent à tous les acteurs de la filière qu'ils soient adhérents ou non de l'interprofession.

CE 739

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 7

Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant:
2A) ~~Le premier alinéa rédiger comme suit la fin de~~ la première phrase ~~est complétée~~ comme suit :
« et à la condition que la représentation des producteurs intègre la totalité des organisations syndicales à vocation générale habilitées à siéger nationalement. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer la représentativité des interprofessions.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

Après l'alinéa 37, insérer les deux alinéas suivants :

« *aa*) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Toutefois, les statuts ou le règlement intérieur peuvent prévoir une liste d'activités pour laquelle la règle de l'unanimité ne s'applique qu'aux seules professions concernées par ces activités. A défaut, les accords ne concernant qu'une partie des professions représentées dans ladite organisation sont adoptés à l'unanimité de ces seules professions, à condition qu'aucune autre profession ne s'y oppose. ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à prévoir deux modalités alternatives de conclusion d'accords partiels au sein des interprofessions. Tout d'abord, il est prévu que les statuts ou le règlement intérieur puisse prévoir expressément cette possibilité pour certaines activités, comme le proposait initialement le projet de loi ; ensuite, si aucune liste n'a été établie, il est précisé que ces accords ne s'appliqueront que si les autres professions ne s'y opposent, comme c'est le cas aujourd'hui.

Il apparaît en effet essentiel, notamment dans les interprofessions longues, de faciliter la conclusion d'accords partiels, sans toutefois remettre en cause les fondements du dialogue interprofessionnel. A cet égard, la rédaction proposée par l'amendement laisse aux interprofessions le choix de la méthode à employer.

ASSEMBLEE NATIONALE

CAE 57

Loi de modernisation de l'agriculture n°2559

Amendement présenté par
Jean-Charles TAUGOURDEAU et Patrice VERCHERE
Députés

Article 7

Après l'alinéa 37

~~Entre les alinéas 37 et 38~~ rajouter le texte suivant :

« a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

Toutefois, les statuts ou le règlement intérieur de l'interprofession peuvent prévoir une liste d'activités pour laquelle la règle de l'unanimité ne s'applique qu'aux seules professions concernés par ces activités ou, si l'interprofession s'est organisée en collèges, aux seules professions des collèges concernés par ces activités».

Exposé des Motifs

La conclusion d'accords interprofessionnels est par construction un exercice difficile. La volonté et l'unanimité de toutes les familles professionnelles sont nécessaires pour conclure un accord accepté, donc applicable et appliqué.

Toutefois, dans les interprofessions dites « longues », qui associent l'ensemble des acteurs de la filière, certains accords sont susceptibles de ne concerner qu'une partie d'entre eux. Tel sera en particulier le cas des accords portant sur des contrats types entre la production, la première mise en marché, voire la transformation.

C'est pourquoi la disposition initiale du projet de loi, permettant de restreindre la règle de l'unanimité aux seules professions des collèges concernés par un accord interprofessionnel, doit être rétablie. Elle est de nature à favoriser la mise en place de la politique contractuelle visée à l'article 3 de la présente loi.

ARTICLE 7

**PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N°2559**

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

Article 7

Entre les alinéas 37 et 38 rajouter le texte suivant :

« a1) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

Toutefois, les statuts ou le règlement intérieur de l'interprofession peuvent prévoir une liste d'activités pour laquelle la règle de l'unanimité ne s'applique qu'aux seules professions concernés par ces activités ou, si l'interprofession s'est organisée en collèges, aux seules professions des collèges concernés par ces activités».

EXPOSE DES MOTIFS

La conclusion d'accords interprofessionnels est par construction un exercice difficile. La volonté et l'unanimité de toutes les familles professionnelles sont nécessaires pour conclure un accord accepté, donc applicable et appliqué.

Toutefois, dans les interprofessions dites « longues », qui associent l'ensemble des acteurs de la filière, certains accords sont susceptibles de ne concerner qu'une partie d'entre eux. Tel sera en particulier le cas des accords portant sur des contrats types entre la production, la première mise en marché, voire la transformation.

C'est pourquoi la disposition initiale du projet de loi, permettant de restreindre la règle de l'unanimité aux seules professions des collèges concernés par un accord interprofessionnel, doit être rétablie. Elle est de nature à favoriser la mise en place de la politique contractuelle visée à l'article 3 de la présente loi.

CE 963

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE – n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 7

Insérer après l'alinéa 37 deux alinéas ainsi rédigés :

...°) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

Toutefois, les statuts ou le règlement intérieur de l'interprofession peuvent prévoir une liste d'activités pour laquelle la règle de l'unanimité ne s'applique qu'aux seules professions concernés par ces activités ou, si l'interprofession s'est organisée en collèges, aux seules professions des collèges concernés par ces activités.

Exposé des Motifs :

La conclusion d'accords interprofessionnels est par construction un exercice difficile. La volonté et l'unanimité de toutes les familles professionnelles sont nécessaires pour conclure un accord accepté, donc applicable et appliqué.

Toutefois, dans les interprofessions dites « longues », qui associent l'ensemble des acteurs de la filière, certains accords sont susceptibles de ne concerner qu'une partie d'entre eux. Tel sera en particulier le cas des accords portant sur des contrats types entre la production, la première mise en marché, voire la transformation.

C'est pourquoi la disposition initiale du projet de loi, permettant de restreindre la règle de l'unanimité aux seules professions des collèges concernés par un accord interprofessionnel, doit être rétablie. Elle est de nature à favoriser la mise en place de la politique contractuelle visée à l'article 3 de la présente loi.

CE MGS

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI
DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 7

Après l'alinéa 37 ~~ajouter le texte suivant :~~ *insérer les 2 alinéas suivants :*

« a1) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

Toutefois, les statuts ou le règlement intérieur de l'interprofession peuvent prévoir une liste d'activités pour laquelle la règle de l'unanimité ne s'applique qu'aux seules professions concernés par ces activités ou, si l'interprofession s'est organisée en collèges, aux seules professions des collèges concernés par ces activités».

Exposé des motifs

La conclusion d'accords interprofessionnels est par construction un exercice difficile. La volonté et l'unanimité de toutes les familles professionnelles sont nécessaires pour conclure un accord accepté, donc applicable et appliqué.

Toutefois, dans les interprofessions dites « longues », qui associent l'ensemble des acteurs de la filière, certains accords sont susceptibles de ne concerner qu'une partie d'entre eux. Tel sera en particulier le cas des accords portant sur des contrats types entre la production, la première mise en marché, voire la transformation.

C'est pourquoi la disposition initiale du projet de loi, permettant de restreindre la règle de l'unanimité aux seules professions des collèges concernés par un accord interprofessionnel, doit être rétablie. Elle est de nature à favoriser la mise en place de la politique contractuelle visée à l'article 3 de la présente loi.

CESA

Projet de loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche
N° 200

AMENDEMENT
Présenté par Rémi DELATTE et Jean-Claude MATHIS

ARTICLE 7

Substituer à l'alinéa 38 les 2 alinéas suivants:

~~Au trente huitième alinéa, remplacer le texte par « 6° L'article L. 632-4 est ainsi modifié:~~

- a) la seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes:
« Toutefois, les statuts ou le règlement intérieur de l'interprofession peuvent prévoir une liste d'activités pour laquelle la règle de l'unanimité ne s'applique qu'aux seules professions des collègues concernés par ces activités. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La conclusion d'accords interprofessionnels est par construction un exercice difficile. La volonté et l'unanimité de toutes les familles professionnelles est nécessaire pour conclure un accord accepté, donc applicable et appliqué ; mais il est aussi évident que l'interprofession dont il convient de réaffirmer le caractère d'association volontaire de droit privé, doit trouver des compromis entre des intérêts potentiellement divergents.

Or l'expérience montre que plus le nombre d'intervenants dans l'interprofession est élevé, plus l'exercice est difficile. A contrario, plus la structuration en collèges - rassemblant les familles exerçant la même activité dans la filière- est forte, plus l'exercice a de chances d'aboutir. Pour faciliter une gouvernance plus efficiente des interprofessions et conduire chaque famille à se déterminer dans le processus de décision, il est proposé d'inciter les organisations professionnelles qui en sont membres, à se structurer en collèges dont le nombre doit rester suffisamment restreint pour traduire la réalité de la filière, permettre des rapports de force équilibrés et simplifier le dialogue. Ces collèges concernent la production, la première mise en marché, la transformation, les fournisseurs de l'amont, la commercialisation...

Cette structuration en collèges serait aussi de nature à faciliter l'application de la disposition permettant de restreindre la règle de l'unanimité aux seules professions des collègues concernés par un accord interprofessionnel.

Projet de Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

CE 134

Présenté par D. Farquelle

Article 7

~~Au a) du 6° de l'article 7, remplacer le texte « Au 2^{ème} alinéa, les mots : « du II » sont supprimés » par :~~ **Substituer à l'alinéa 38 les 2 alinéas suivants :**

a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les statuts ou le règlement intérieur de l'interprofession peuvent prévoir une liste d'activités pour laquelle la règle de l'unanimité ne s'applique qu'aux seules professions des collèges concernés par ces activités. ».

Exposé des motifs

La conclusion d'accords interprofessionnels est par construction un exercice difficile. La volonté et l'unanimité de toutes les familles professionnelles sont nécessaires pour conclure un accord accepté, donc applicable et appliqué.

Toutefois, dans les interprofessions dites « longues », qui associent l'ensemble des acteurs de la filière, certains accords sont susceptibles de ne concerner qu'une partie d'entre eux. Tel sera en particulier le cas des accords portant sur des contrats types entre la production, la première mise en marché, voire la transformation.

C'est pourquoi la disposition initiale du projet de loi, permettant de restreindre la règle de l'unanimité aux seules professions des collèges concernés par un accord interprofessionnel, doit être rétablie. Elle est de nature à favoriser la mise en place de la politique contractuelle visée à l'article 3 de la présente loi.

Assemblée Nationale

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N° 2559

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

CE
141

Présenté par Mme Laure de La Raudière, M. Gérard Hamel

Article 7

Substituer à l'alinéa 38 les 2 alinéas suivants :

~~Au a) du 6° de l'article 7, remplacer le texte « Au 2^{ème} alinéa, les mots : « du II » sont supprimés » par :~~

a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les statuts ou le règlement intérieur de l'interprofession peuvent prévoir une liste d'activités pour laquelle la règle de l'unanimité ne s'applique qu'aux seules professions des collèges concernés par ces activités. ».

Exposé des motifs

La conclusion d'accords interprofessionnels est par construction un exercice difficile. La volonté et l'unanimité de toutes les familles professionnelles sont nécessaires pour conclure un accord accepté, donc applicable et appliqué.

Toutefois, dans les interprofessions dites « longues », qui associent l'ensemble des acteurs de la filière, certains accords sont susceptibles de ne concerner qu'une partie d'entre eux. Tel sera en particulier le cas des accords portant sur des contrats types entre la production, la première mise en marché, voire la transformation.

C'est pourquoi la disposition initiale du projet de loi, permettant de restreindre la règle de l'unanimité aux seules professions des collèges concernés par un accord interprofessionnel, doit être rétablie. Elle est de nature à favoriser la mise en place de la politique contractuelle visée à l'article 3 de la présente loi.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

AMENDEMENT

Présenté par

Yves FROMION

Article 7

203 CE

Substituer à l'alinéa 38 les 2 alinéas suivants :

~~Au a) du 6° de l'article 7, remplacer le texte « Au 2ème alinéa, les mots : « du II » sont supprimés » par :~~

a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :
« Toutefois, les statuts ou le règlement intérieur de l'interprofession peuvent prévoir une liste d'activités pour laquelle la règle de l'unanimité ne s'applique qu'aux seules professions des collèges concernés par ces activités. ».

Exposé des motifs

La conclusion d'accords interprofessionnels est par construction un exercice difficile. La volonté et l'unanimité de toutes les familles professionnelles sont nécessaires pour conclure un accord accepté, donc applicable et appliqué.

Toutefois, dans les interprofessions dites « longues », qui associent l'ensemble des acteurs de la filière, certains accords sont susceptibles de ne concerner qu'une partie d'entre eux. Tel sera en particulier le cas des accords portant sur des contrats types entre la production, la première mise en marché, voire la transformation.

C'est pourquoi la disposition initiale du projet de loi, permettant de restreindre la règle de l'unanimité aux seules professions des collèges concernés par un accord interprofessionnel, doit être rétablie. Elle est de nature à favoriser la mise en place de la politique contractuelle visée à l'article 3 de la présente loi.

16232

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par MARC LE FUR

232 15

Article 7

~~Au a) du 6° de l'article 7, remplacer le texte « Au 2^{ème} alinéa, les mots : « du II » sont supprimés »~~
 par : **Substituer à l'alinéa 38 les 2 alinéas suivants :**

a) *La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :*
 « *Toutefois, les statuts ou le règlement intérieur de l'interprofession peuvent prévoir une liste d'activités pour laquelle la règle de l'unanimité ne s'applique qu'aux seules professions des collèges concernés par ces activités.* ».

Exposé des motifs

La conclusion d'accords interprofessionnels est par construction un exercice difficile. La volonté et l'unanimité de toutes les familles professionnelles sont nécessaires pour conclure un accord accepté, donc applicable et appliqué.

Toutefois, dans les interprofessions dites « longues », qui associent l'ensemble des acteurs de la filière, certains accords sont susceptibles de ne concerner qu'une partie d'entre eux. Tel sera en particulier le cas des accords portant sur des contrats types entre la production, la première mise en marché, voire la transformation.

C'est pourquoi la disposition initiale du projet de loi, permettant de restreindre la règle de l'unanimité aux seules professions des collèges concernés par un accord interprofessionnel, doit être rétablie. Elle est de nature à favoriser la mise en place de la politique contractuelle visée à l'article 3 de la présente loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2010

TE 439

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

AMENDEMENT N° 7

Présenté par Nicolas FORISSIER

Article 7

~~Au a) du 6° de l'article 7, remplacer le texte « Au 2^{ème} alinéa, les mots : « du II » sont supprimés »~~
par **Substituer à l'alinéa 38 les 2 alinéas suivants :**

a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :
« Toutefois, les statuts ou le règlement intérieur de l'interprofession peuvent prévoir une liste d'activités pour laquelle la règle de l'unanimité ne s'applique qu'aux seules professions des collègues concernés par ces activités. ».

Exposé des motifs

La conclusion d'accords interprofessionnels est par construction un exercice difficile. La volonté et l'unanimité de toutes les familles professionnelles sont nécessaires pour conclure un accord accepté, donc applicable et appliqué.

Toutefois, dans les interprofessions dites « longues », qui associent l'ensemble des acteurs de la filière, certains accords sont susceptibles de ne concerner qu'une partie d'entre eux. Tel sera en particulier le cas des accords portant sur des contrats types entre la production, la première mise en marché, voire la transformation.

C'est pourquoi la disposition initiale du projet de loi, permettant de restreindre la règle de l'unanimité aux seules professions des collègues concernés par un accord interprofessionnel, doit être rétablie. Elle est de nature à favoriser la mise en place de la politique contractuelle visée à l'article 3 de la présente loi.

Assemblée Nationale

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

CE 670

N° 200

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 7

Présenté par Louis Cosyns, Présenté par Louis Cosyns, Dominique Dord, Michel Lézeau, Alain Suguenot, Thierry Lazaro, Philippe-Armand Martin, Christophe Guilloteau, André Wojciechowski, Gérard Lorgeoux, Jean-Pierre Decool, Béatrice Pavy, Jean-Marc Lefranc

Article 7

Substituer à l'alinéa 38 les 2 alinéas suivants.

~~Au a) du 6° de l'article 7, remplacer le texte « Au 2^{ème} alinéa, les mots : « du II » sont supprimés » par :~~

a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :
« Toutefois, les statuts ou le règlement intérieur de l'interprofession peuvent prévoir une liste d'activités pour laquelle la règle de l'unanimité ne s'applique qu'aux seules professions des collèges concernés par ces activités. ».

Exposé des motifs

La conclusion d'accords interprofessionnels est par construction un exercice difficile. La volonté et l'unanimité de toutes les familles professionnelles sont nécessaires pour conclure un accord accepté, donc applicable et appliqué.

Toutefois, dans les interprofessions dites « longues », qui associent l'ensemble des acteurs de la filière, certains accords sont susceptibles de ne concerner qu'une partie d'entre eux. Tel sera en particulier le cas des accords portant sur des contrats types entre la production, la première mise en marché, voire la transformation.

C'est pourquoi la disposition initiale du projet de loi, permettant de restreindre la règle de l'unanimité aux seules professions des collèges concernés par un accord interprofessionnel, doit être rétablie. Elle est de nature à favoriser la mise en place de la politique contractuelle visée à l'article 3 de la présente loi.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 40 à 43.

Exposé sommaire

Une saisine obligatoire de l'Autorité de la concurrence sur les accords interprofessionnels comprenant des contrats-type ne semble pas devoir s'imposer. En effet, avant d'être présentés au CSO dans le cadre de la procédure d'extension, les accords interprofessionnels sont préalablement examinés par les services du MAAP et du ministère de l'économie, plus particulièrement par la DGCCRF. Il apparaît à cet égard redondant de soumettre ensuite le contenu de ces accords à l'Autorité de la concurrence, et ce d'autant plus que le Gouvernement a toujours la faculté de saisir l'Autorité pour lui demander son avis en cas de doute sur la compatibilité des clauses des contrats type prévues par ces accords avec le droit de la concurrence. Il convient donc de supprimer cette étape dans la procédure de reconnaissance des accords.

Cet amendement sera complété par un amendement à l'article 7 bis procédant à la même suppression.

Projet de loi adopté par le Sénat de modernisation de l'agriculture et de la pêche
(n°2559),

CE 896

PROPOSITION D'AMENDEMENT (3)

Présenté par Claude GATIGNOL, Jean Pierre DECOOL, Jacques REMILLER

ARTICLE 7

CE 896 2005

Supprimer les alinéas 40 à 43

Exposé des motifs:

La saisine pour avis de l'Autorité de la concurrence par les services de l'Etat concernés s'avère inutile dès lors qu'en application de l'instruction conjointe en vigueur pour l'extension et l'homologation des accords conclus par les interprofessions agricoles et aquacoles en date du 15 mai 2007, les demandes d'extension font l'objet d'un contrôle a priori non seulement par les services de la DGPEI, mais également par les services de la DGCCRF, autorité compétente pour apprécier la compatibilité des accords interprofessionnels avec les règles de concurrence.

En outre, une telle procédure aurait pour effet de rendre très complexe et d'allonger significativement la procédure d'extension quand l'objectif poursuivi par le projet de loi est au contraire de simplifier et accélérer les procédures d'extensions par l'Etat des accords interprofessionnels.

Enfin, l'Autorité de la concurrence dispose à ce jour des compétences lui permettant de prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence (L. 462-4 du Code de commerce) ou d'être saisie par le Ministère de l'économie (L. 462-5, I du Code de commerce).

Projet de loi adopté par le Sénat de modernisation de l'agriculture et de la pêche
(n°2559)

PROPOSITION D'AMENDEMENT (2)

Présenté par Claude GATIGNOL, Jean Pierre DECOOL, Henriette MARTINEZ, Jacques REMILLER

ARTICLE 7

1) Modifier l'alinéa 41 comme suit

- Remplacer le mot :

"soumet"

Par les mots:

"communique"

- Supprimer ~~les mots~~ la seconde phrase :

"Celle-ci rend son avis dans le délai de deux mois ; si l'Autorité n'a pas rendu son avis à l'expiration de ce délai, l'autorité compétente prend la décision"

2) Supprimer les alinéa 42 et 43.

Exposé des motifs:

Le présent amendement vise à remplacer la procédure d'avis de l'Autorité de la concurrence sur les accords interprofessionnels incluant un contrat-type par une simple information de cette dernière.

En effet, la saisine pour avis de l'Autorité de la concurrence par les services de l'Etat concernés s'avère inutile dès lors que les demandes d'extension formulées par les interprofessions font l'objet d'un contrôle systématique et *a priori* non seulement par les services de la DGPEI mais également par les services de la DGCCRF, autorité compétente pour apprécier la compatibilité des accords interprofessionnels avec les règles de concurrence.

En outre, la procédure pour avis envisagée aurait pour effet de rendre très complexe et d'allonger significativement la procédure d'extension quand l'objectif poursuivi par le projet de loi est au contraire de simplifier et accélérer les procédures d'extensions par l'Etat des accords interprofessionnels.

Enfin, la procédure d'information de l'Autorité de la Concurrence garantirait parfaitement le contrôle constant de l'Autorité de concurrence du contenu des contrats types inclus dans les accords interprofessionnels dès lors que l'Autorité serait ainsi en position d'émettre à son initiative ou à celle du Ministère de l'économie un avis tant au stade de la demande d'extension qu'après extension de l'accord interprofessionnel en vertu de ses compétences lui permettant de prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHECommission
Gouvernement**AMENDEMENT N°***présenté par**M. François SAUVADET, M. Thierry BENOIT, M. Olivier JARDE, M. Stéphane DEMILLY**Et les membres du groupe Nouveau Centre***Article 7***Après l'alinéa 23*~~Au paragraphe 6°, il est rajouté le f) suivant :~~

f) Après le dernier alinéa, il est rajouté les alinéas suivants :

« En cas de non-respect de règles résultant d'un accord étendu, l'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord, est en droit de mettre en œuvre des sanctions prévues par l'accord interprofessionnel.

En outre, en ce qui concerne les organisations interprofessionnelles spécifiques visant des produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine prévu aux articles L.641-5, L.641-11 ou L.641-11-1 du code rural, il peut être fait application des sanctions définies dans le plan de contrôle dudit signe. »

EXPOSE DES MOTIFS

En application des dispositions communautaires relatives à l'organisation commune du marché vitivinicole (R.(CE) n° 1234/2007 portant OCM unique et intégrant le R.(CE) n° 479/2008), les organisations interprofessionnelles peuvent définir des règles de commercialisation et mettre en œuvre des décisions portant sur la régulation de l'offre, dans la mesure où le blocage ne porte pas sur un pourcentage excessif de la récolte normalement disponible.

Au niveau national, cette situation est confortée, d'une part, par le renforcement progressif des actions pouvant être mises en œuvre par les organisations interprofessionnelles, notamment dans la structuration et la régulation des marchés et, d'autre part, par la volonté affirmée de permettre une gestion des productions agricoles au plus près des filières.

Cependant, l'expérience montre que toute décision à caractère obligatoire est sans effet si elle n'est pas assortie d'un dispositif coercitif proportionné.

Aussi, pour que les organisations interprofessionnelles puissent réaliser les objectifs qui leur sont assignés, il est indispensable que les outils de gestion qu'elles sont en capacité de développer et mettre en œuvre, soient

assortis de mesures leur permettant de faire respecter leur décision.

Sur ce point, il faut rappeler l'exemple de l'OCM vitivinicole qui précise, dans son considérant n° 44, que « *Afin d'améliorer le fonctionnement du marché pour les vins, il convient que les Etats membres soient en mesure d'assurer l'application des décisions prises par les organisations interprofessionnelles.* »

C'est pourquoi, il est important que le dispositif législatif proposé ci-avant soit intégré dans le code rural.

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°2559

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Josette PONS

Au Titre II – Renforcer la compétitivité de l'agriculture française

Article 7

Après l'alinéa 43

~~Au paragraphe 6°~~, il est rajouté le f) suivant :

f) Après le dernier alinéa, il est rajouté les alinéas suivants :

« En cas de non-respect de règles résultant d'un accord étendu, l'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord, est en droit de mettre en œuvre des sanctions prévues par l'accord interprofessionnel.

En outre, en ce qui concerne les organisations interprofessionnelles spécifiques visant des produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine prévu aux articles L.641-5, L.641-11 ou L.641-11-1 du code rural, il peut être fait application des sanctions définies dans le plan de contrôle dudit signe. »

Exposé sommaire

En application des dispositions communautaires relatives à l'organisation commune du marché vitivinicole (R.(CE) n° 1234/2007 portant OCM unique et intégrant le R.(CE) n° 479/2008), les organisations interprofessionnelles peuvent définir des règles de commercialisation et mettre en œuvre des décisions portant sur la régulation de l'offre, dans la mesure où le blocage ne porte pas sur un pourcentage excessif de la récolte normalement disponible.

Au niveau national, cette situation est confortée, d'une part, par le renforcement progressif des actions pouvant être mises en œuvre par les organisations interprofessionnelles, notamment dans la structuration et la régulation des marchés et, d'autre part, par la volonté affirmée de permettre une gestion des productions agricoles au plus près des filières.

Cependant, l'expérience montre que toute décision à caractère obligatoire est sans effet si elle n'est pas assortie d'un dispositif coercitif proportionné.

Aussi, pour que les organisations interprofessionnelles puissent poursuivre les objectifs qui leur sont assignés, il est indispensable que les outils de gestion qu'elles sont en capacité de développer et mettre en œuvre, soient assortis de mesures leur permettant de faire respecter leur décision.

Sur ce point, il faut rappeler l'exemple de l'OCM vitivinicole qui précise, dans son considérant n° 44, que « *Afin d'améliorer le fonctionnement du marché pour les vins, il convient que les Etats membres soient en mesure d'assurer l'application des décisions prises par les organisations interprofessionnelles.* »

C'est pourquoi, il est important que le dispositif législatif proposé ci-avant soit intégré dans le code rural.

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

*AMENDEMENT**Présenté par Monsieur Jean-Marc LEFRANC*
-----**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

6° ter Après le mot « constituant, », la fin du premier alinéa de l'article L. 632-6 est ainsi rédigée : « des cotisations obligatoires résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L. 632-3 et L. 632-4. »

Exposé sommaire

L'État donne la possibilité à des organisations de statut privé d'imposer, de récolter et de gérer des cotisations rendues obligatoires pour leurs adhérents mais également pour leurs non adhérents.

Ainsi, les non adhérents se retrouvent « cotisants obligatoires », au même titre que les adhérents de la structure. Ils assument ainsi la charge mais ne disposent d'aucun droit de regard sur la gestion des fonds collectés, les interprofessions arguant de leur qualité d'organismes privés dont les comptes ne sont pas publics.

Pourtant, la Commission européenne a affirmé, en décembre 2008, que les CVO étaient en fait des « taxes parafiscales » et donc une « ressource publique ».

Il est par conséquent proposé de supprimer l'évocation du caractère « privé » des fonds afin que, de fait, leur nature publique confère aux interprofessions qui les lève une obligation de transparence sur leur utilisation.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

CE/92

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 7

Après l'alinéa ^{4b}, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

6 (cu) Après le premier alinéa de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le prélèvement de ces cotisations est subordonné à la représentation, dans les organisations interprofessionnelles concernées par des accords étendus, de l'ensemble des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger nationalement. »

Objet

L'article L. 632-6 habilite les interprofessions à prélever sur tous les membres des professions les constituant, que ces membres soient adhérents ou non, des cotisations résultant des accords étendus. Cet amendement conditionne ce prélèvement des cotisations à la représentation dans l'interprofession de l'ensemble des syndicats agricoles à vocation générale.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

Après la référence « L. 632-2 », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 45 :

« , agissant pour leur compte ou pour le compte d'autres organisations en application de l'article L. 632-2-2, et aux fédérations constituées en application de ce même article par des organisations interprofessionnelles reconnues ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

CE 976

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE - n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 7

A l'alinéa 45 de cet article remplacer les mots :

« aux conventions signées entre organisations interprofessionnelles reconnues en vue de conduire les missions prévues par ces articles ou la réglementation communautaire »

Par les mots :

« à une interprofession agissant par voie de convention pour le compte d'une autre ».

Exposé des Motifs :

Amendement rédactionnel

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Jean-Marc LEFRANC

CE 306

A L'ARTICLE 7

Après l'alinéa 45, insérer les alinéas suivants:

~~A la fin du 7°, rajouter un alinéa supplémentaire prévoyant ce qui suit :~~

7°bis) Modifier l'article L.632-8-1 du code rural comme suit :

« Les organisations interprofessionnelles reconnues rendent compte chaque année aux autorités administratives compétentes, ainsi qu'à tous les cotisants qui en font la demande, de leur activité et fournissent :

- les comptes financiers détaillés ;
- un rapport d'activité détaillé et les procès verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration;
- un bilan d'application de chaque accord étendu.

Elles procurent aux autorités administratives compétentes tous documents dont la communication est demandée par celles-ci pour l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle.

Elles sont soumises au contrôle de la Cour des Comptes. »

Exposé des motifs

Au regard du dernier rapport de la Cour des comptes (2010), en 2008, le montant total des CVO prélevées est estimé à 317,7 M€.

La Cour relève une nouvelle fois le manque de transparence et l'inadéquation entre les montants prélevés et les actions financées par les interprofessions.

Les engagements de principe ne suffisent plus ; il faut faire évoluer les règles législatives et renforcer les obligations pesant sur ces organismes, eu égard aux sommes qu'elles prélèvent.

C'est pourquoi il est proposé de renforcer les contrôles de gestion des fonds.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 7

Après l'alinéa 4[§], insérer un alinéa ainsi rédigé :

7 bis)

« Au premier alinéa de l'article L. 632-8-1, après les mots : « autorités administratives compétentes », sont insérés les mots « et à tous les cotisants qui en font la demande » »

Exposé sommaire

Les organisations interprofessionnelles reconnues dont les accords sont étendus sont habilitées à prélever des cotisations sur tous les membres des professions les constituant, que ces membres soient adhérents ou non de l'organisation interprofessionnelle. Actuellement, les organisations interprofessionnelles reconnues rendent compte de leur activité et de leur bilan financier aux autorités administratives seulement.

Les auteurs de cet amendement estiment que pour plus de transparence sur l'action menée par l'organisation interprofessionnelle grâce aux cotisations prélevées, les cotisants, qu'ils soient membres ou non de l'interprofession doivent pouvoir avoir accès à ces informations.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

Après les mots : « des dispositions, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 47 :
« la référence L. 632-3 est remplacée par la référence « L. 632-2-1 ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 49, substituer au mot :

« interprofessions »,

les mots :

« organisations interprofessionnelles ».

Exposé sommaire

Amendement de cohérence rédactionnelle.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

CE 494

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 49 par la phrase suivante :

« Cette reconnaissance est subordonnée à la présence de l'ensemble des organisations syndicales à vocation générale habilitées à siéger nationalement. »

Exposé sommaire

La construction de nouveaux groupements doit être soumise à la condition de présence de l'ensemble des syndicats représentatifs à l'échelon national.

CE 19

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Marc LEFRANC, Claude LETEURTRE et Jean-Yves COUSIN

TITRE II : RENFORCER LA COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE

CHAPITRE II : Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires

Article 7 - 8°

L'article L.632-9 est modifié comme suit :

Après l'alinéa 49

~~A la suite du premier alinéa: « Les professions représentées au sein des interprofessions (...) d'une reconnaissance au titre de la présente section. »~~

Ajouter les alinéas suivants : « L'accès aux organisations interprofessionnelles à l'ensemble des organisations de producteurs représentatives, qu'elles soient associatives ou syndicales, est autorisé ».

« L'Etat doit avoir un rôle de surveillance et de contrôle au sein des interprofessions ».

EXPOSE DES MOTIFS

Elargir le champ de l'interprofession aux organisations de producteurs c'est permettre un accès direct pour les producteurs au cadre des négociations professionnelles. Comme cela existe déjà pour les associations de producteurs de légumes. Ce système permet une représentation plus réactive et plus représentative de l'ensemble des intérêts des producteurs. Le rôle de contrôle de l'Etat permet d'assurer le respect de la représentativité.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7 bis A

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'article L. 112-2 du code de la consommation qui impose dans toute présentation des produits agricoles et des denrées alimentaires bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée l'utilisation d'un signe d'identification visuelle officiel, dénommé logo "appellation d'origine contrôlée" exclut expressément de ces dispositions les vins, boissons spiritueuses et produits intermédiaires.

Ainsi, aujourd'hui, il n'est pas obligatoire d'apposer le logo « AOC » sur l'étiquetage d'un vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

En outre, l'article 59 du règlement (CE) n° 479/2008 portant organisation du marché vitivinicole a rendu obligatoire sur l'étiquetage des vins bénéficiant d'une AOC/AOP les termes « appellation d'origine protégée ».

Le présent article introduit donc une obligation supplémentaire qui n'est pas justifiée. L'apposition de la mention AOC doit rester facultative, à la libre appréciation des professionnels concernés, c'est pourquoi il est proposé de supprimer cet article.

**PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE
LA PECHE N° 200**

présenté par
Philippe-Armand MARTIN

CE 255

Article additionnel après l'article 7 bis A

255 CE

APRES L'ARTICLE 7 bis A insérer l'article suivant :

Après l'article L 112-2-1 du code de la consommation, il est inséré l'article L 112-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-2-2 – Les termes « appellation d'origine contrôlée » et « appellation d'origine protégée » ne sont pas obligatoires dans l'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation Champagne.

EXPOSE SOMMAIRE

Les vins de Champagne ont toujours bénéficié d'une exception à l'indication de la mention « appellation d'origine contrôlée » en raison de la forte notoriété de cette appellation d'origine.

Le règlement communautaire 607/2009 relatif à l'étiquetage des vins confirme le principe de cette exception y compris pour la mention « appellation d'origine protégée » mais exige qu'elle soit aussi prévue par la réglementation de l'Etat membre.

C'est la raison qui justifie cet amendement.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7 bis

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Amendement de coordination avec la suppression, à l'article 7, de la saisine automatique de l'Autorité de la concurrence sur les accords interprofessionnels prévoyant des contrats-type.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7 ter

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à supprimer l'article 7 ter introduit lors de l'examen du texte en séance au Sénat pour compléter les missions du CNIEL et autoriser expressément l'interprofession laitière à arrêter des « grilles de paiement du lait ».

Alors que la France se bat au niveau communautaire pour obtenir une adaptation du droit de la concurrence susceptible de permettre une meilleure organisation des producteurs et une meilleure gestion des volumes et des prix au niveau interprofessionnel, il n'apparaît pas opportun d'adopter, dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, une disposition en contradiction flagrante avec les règles de concurrence en vigueur aujourd'hui.

Il ne faudrait pas en effet que cet ajout fragilise le nouveau dispositif applicable au CNIEL, adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2009, permettant à l'interprofession laitière de continuer, à l'échelon régional, à élaborer et diffuser des valeurs qui entrent dans la composition du prix de cession du lait aux collecteurs ou aux transformateurs en s'appuyant sur les indices de tendance produits au niveau national.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur,
et M. Serge Poignant

Après l'ARTICLE 7 ter

Insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 665-4 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 665-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 665-4-1.* – Afin de réduire ou d'éliminer les excédents, le ministre chargé de l'agriculture peut, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, imposer par arrêté des opérations de distillation de crise à tout ou partie des producteurs, sur tout ou partie du territoire national, et pour une ou plusieurs catégories de vin. ».

Exposé sommaire

L'article 28 du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 prévoit la possibilité pour les Etats membres de rendre obligatoire des opérations de distillation pour tout ou partie des producteurs de vin, sur tout ou partie du territoire et pour une ou plusieurs catégories de vin.

Cette faculté est strictement encadrée par la législation européenne dans la mesure où elle doit être justifiée par une situation de crise et où la décision des autorités compétentes doivent se fonder sur des critères objectifs et non discriminatoires.

La mise en œuvre de ce dispositif permettra de pallier l'incertitude qui entoure généralement la participation des professionnels aux distillations de crise facultatives financées par les pouvoirs publics. Certains comportements opportunistes ou attentistes ont pu en effet parfois être observés au lieu de la discipline collective que l'on attendrait dans ce type de situation.

Le présent amendement vise donc à transcrire en droit interne la possibilité offerte par la législation européenne de rendre obligatoire des opérations de distillation en cas de crise. L'obligation de distillation pouvant être considérée comme une atteinte au droit de propriété, il convient en effet de la prévoir expressément dans la loi. En revanche, afin de garantir une réactivité suffisante en cas de crise, les opérations de distillation obligatoire pourront être mises en œuvre sur la base d'un simple arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°2559

AMENDEMENT N°

Présenté par Jean AUCLAIR

Article 8

CE
~~CE~~ 28

Supprimer l'article 8.

Exposé sommaire

Toutes ces dispositions avaient été évoquées à l'occasion de la loi de 2006. Il serait injuste d'y revenir.

CE 741

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 8

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à l'accélération de la concentration et de la restructuration des organisations de producteurs.

AMENDEMENT

CE 181

présenté par
MM. M. François Sauvadet, M. Thierry Benoit, M. Olivier Jarde, M. Stéphane Demilly
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 8

Au début de cet article, ajouter un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article L. 551-1 du code rural est ainsi modifié :

4° La 1ère phrase est ainsi complétée : « et fait l'objet de contrats avec leurs acheteurs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La contractualisation que le projet de loi entend développer pour favoriser la stabilisation des prix et permettre au producteur d'avoir une meilleure visibilité sur ses débouchés, aura un réel impact positif si elle ne se limite pas seulement à la relation entre producteur et premier metteur en marché, mais s'applique à l'ensemble des opérateurs intervenant tout au long de la chaîne.

C'est particulièrement le cas dans des filières dites « longues » où les producteurs ne sont pas directement confrontés à la transformation ou au commerce et où ils se regroupent dans des organisations de producteurs. C'est bien entre ces organisations et leurs acheteurs que se jouera l'efficacité de cette nouvelle politique.

C'est pourquoi il est proposé que l'établissement de relations contractuelles devienne une mission à part entière des organisations de producteurs et une condition de leur reconnaissance par l'autorité administrative.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 8

Substituer aux alinéas 1 et 2 de cet article les alinéas suivants :

« I. L'article L. 551-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par alinéas ainsi rédigés :

« II. – Le décret mentionné au premier alinéa détermine les critères de reconnaissance permettant d'apprécier, conformément au 3° de l'article L. 551-1, si l'activité d'une organisation de producteurs peut être considérée comme suffisante au regard de la concentration des acteurs sur les marchés. Ces critères sont revus tous les cinq ans.

« Ce décret fixe également les délais d'adaptation consentis aux organisations de producteurs reconnues dont il serait constaté qu'elles ne satisfont plus à la condition susmentionnée.

« III. – Un bilan de l'organisation économique de la production et de l'efficacité des différents modes de commercialisation peut être effectué au regard, notamment, de leur contribution au revenu des producteurs et de leur sécurité juridique vis-à-vis des règles de concurrence.

« Au vu de ce bilan et après consultation du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, le décret mentionné au I peut écarter la possibilité de reconnaître des organisations de producteurs dans les conditions prévues au premier alinéa, de façon générale ou pour certains secteurs. Il précise dans ce cas le délai dont disposent les organisations professionnelles reconnues pour mettre leurs statuts en conformité avec le 4° de l'article L.551-1. »

Exposé sommaire

Amendement de clarification rédactionnelle.

La rédaction de l'article L. 551-3, telle que résultant du présent article, ne distingue pas les différentes modifications apportées par le projet de loi à la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs, ce qui nuit à la bonne lisibilité du dispositif. Ces modifications sont de deux ordres :

- la première concerne les critères applicables pour déterminer si l'activité économique d'une OP est suffisante au regard de la concentration des opérateurs sur les marchés pour que celle-ci soit reconnue (condition visée au 3° de l'article L. 551-1). Ces critères devront être précisés par décret et ce décret déterminera les délais impartis aux OP reconnues qui ne satisferaient plus à cette condition pour s'adapter ;

- la seconde concerne le bilan de l'organisation économique et de l'efficacité des modes de commercialisation : si ce bilan est effectué, le Gouvernement pourra, au vu de ses résultats et après consultation du CSO, écarter la possibilité de reconnaître des OP, de façon générale ou dans certains secteurs. Ce bilan reposera notamment sur l'examen de deux critères : la contribution au revenu des agriculteurs et la sécurité juridique des organisations au regard du droit de la concurrence. Les OP concernées bénéficieront toutefois d'un délai fixé par décret pour se mettre en conformité.

Enfin, l'amendement ne modifie pas le II du présent article qui prévoit que le premier bilan de l'organisation économique et des modes de commercialisation aura lieu avant le 1^{er} janvier 2012 (disposition non codifiée).

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

*AMENDEMENT**Présenté par Monsieur Jean-Marc LEFRANC*
-----**À L'ARTICLE 8**

Supprimer la troisième phrase de l'alinéa 2

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en maintenant la dérogation permettant la reconnaissance d'organisations de producteurs non commerciales, le projet de loi prévoit qu'un décret en conseil d'Etat pourra écarter la reconnaissance d'organisations de producteurs au vu d'un bilan portant sur l'efficacité des modes de commercialisation des produits.

Une telle disposition pourrait aboutir purement et simplement à la disparition des organisations de producteurs non commerciales et par voie de conséquence à la mise en péril des opérateurs privés non coopératifs, partenaires habituels de nombreux producteurs et constituants importants du tissu économique, c'est pourquoi il convient de la supprimer.

CE 1193

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT présenté par M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 8

A la troisième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots « Ce décret peut écarter la possibilité de reconnaître » les mots : « Ce décret définit les modalités de non-reconnaissance »

Exposé des motifs

Amendement rédactionnel, il s'agit de rendre la loi plus claire, plus lisible et ainsi plus accessible afin de satisfaire aux exigences de sécurité juridique de la loi telles qu'elles ont pu être énoncées par le Conseil d'Etat, notamment dans son rapport public de 2006.

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°2559

AMENDEMENT N°

Présenté par Jean AUCLAIR

Article 8

CE 30

A la troisième phrase de l'alinéa 2 :

- 1) ~~À l'alinéa 2~~, après les mots « reconnaître des organisations de producteurs », ajouter les mots :
« , avec ou sans transfert de propriété, »
- 2) Puis, après les mots « dans les conditions prévues au précédent alinéa », supprimer les mots :
« de façon générale ou pour certains producteurs ».

Exposé sommaire

Tous les producteurs doivent être traités de la manière, qu'ils soient en OPC ou en OPNC.

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

*AMENDEMENT**Présenté par Monsieur Jean-Marc LEFRANC*
-----**A L'ARTICLE 8**

Supprimer l'alinéa 3

Exposé sommaire

Tout en maintenant la dérogation permettant la reconnaissance d'organisations de producteurs non commerciales, le projet de loi prévoit qu'un décret en conseil d'Etat pourra écarter la reconnaissance d'organisations de producteurs au vu d'un bilan portant sur l'efficacité des modes de commercialisation des produits.

Une telle disposition pourrait aboutir purement et simplement à la disparition des organisations de producteurs non commerciales et par voie de conséquence à la mise en péril des opérateurs privés non coopératifs, partenaires habituels de nombreux producteurs et constituants importants du tissu économique, c'est pourquoi il convient de la supprimer.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 8

A l'alinéa 3, substituer à la référence :

« I »,

la référence :

« III de l'article L. 551-3 du code rural et de la pêche maritime ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

AMENDEMENT

CE 154

présenté par

M. Jean Auclair

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Il s'appuiera, en priorité sur les données de l'observatoire des prix et des marges visé par l'article L 692-1, en particulier le prix net payé aux producteurs par mode de commercialisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bilan de l'organisation économique doit porter sur l'ensemble des circuits de commercialisation faute de quoi il serait partial.

Pour évaluer l'efficacité économique d'un mode de commercialisation, le meilleur indicateur serait celui du prix net payé au producteur en fonction des modes de commercialisation.

Pour effectuer un bilan objectif, il convient de prévoir la communication d'une telle donnée dans le cadre de l'observatoire des prix et des marges car les coûts de production ne permettent pas de disposer du prix de revente réellement perçu par le producteur.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 8

~~l'alinéa 3 (II)~~

Compléter 1 alinéa 3 par une phrase ainsi rédigée :

« Tous les producteurs qui en font la demande, quelque soient leurs contraintes économiques, géographiques, appartiennent de plein droit à l'organisation de producteurs de leur choix »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les agriculteurs puissent bénéficier d'une retraite qui leur permette de vivre décemment.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2010

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2559

AMENDEMENT N°6

présenté par

MM. Béatrice PAVY-MORANÇAIS, Christophe GUILLOTEAU, Alfred TRASSY-PAILLOGUES, Claude GATIGNOL, Jacques REMILLER, Dominique LE MENER, Eric DIARD, Henriette MARTINEZ, Patrice CALMEJANE,

ARTICLE 8*Après l'alinéa 3,*

~~Après le II de cet article,~~ insérer un alinéa ainsi rédigé :

«Ce bilan devra notamment prendre en compte l'objectif de l'article 33 du Traité de Rome, assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, mais aussi indiquer l'évolution de la rémunération du producteur, celle du nombre de producteurs et celle du nombre d'organisations de producteurs.

Il devra aussi analyser les moyens mis en œuvre par l'Organisation Commune des Marchés des Fruits et Légumes dans l'objectif visé.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de l'OCM Fruits et Légumes s'inscrit dans la logique du Traité de Rome. En améliorant l'organisation économique de la filière, en regroupant les producteurs, l'OCM visait à renforcer leur pouvoir économique face à un aval très concentré. Or depuis sa réforme de 1996, le taux d'organisation plafonne difficilement à 50%.

De plus, le succès n'est garanti pas plus dans l'organisation économique qu'en dehors.

Le bilan doit être le plus ouvert possible et sans doute aussi avoir lieu au plus vite afin d'être prêt pour l'après 2013.

ASSEMBLÉE NATIONALE

**PROJET DE LOI
DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
N° 112**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 8

Après le II de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

(Après l'alinéa 3)

« Ce bilan devra notamment prendre en compte l'objectif de l'article 33 du Traité de Rome, assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, mais aussi indiquer l'évolution de la rémunération du producteur, celle du nombre de producteurs et celle du nombre d'organisations de producteurs.

Il devra aussi analyser les moyens mis en oeuvre par l'Organisation Commune des Marchés des Fruits et Légumes dans l'objectif visé. »

Exposé des motifs

L'article L.611-4 définit la situation de crise conjoncturelle comme étant la période durant laquelle le prix de cession des produits considérés, par les producteurs ou leurs groupements reconnus, est anormalement bas par rapport à la moyenne des prix observés lors des périodes correspondantes des cinq dernières campagnes, à l'exclusion des deux périodes au cours desquelles les prix ont été respectivement le plus bas et le plus élevé.

Or dans une période de recherche des prix les plus bas possibles, le système n'indiquera bientôt plus aucune crise conjoncturelle puisque des prix bas seront comparés à des prix bas, très inférieurs aux coûts de production.

C'est pourquoi, les coûts de production doivent pouvoir être pris en compte dans la définition de la crise conjoncturelle.

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

AMENDEMENT

Présenté par Corinne Erhel

Article n°8

Après l'alinéa 3, ajouter les alinéas ainsi rédigés :

III : Après l'article L.551-3 du code rural et de la pêche maritime, insérer un article L-551-3-1 ainsi rédigé :

« Les organisations de producteurs reconnues peuvent se regrouper pour constituer des associations d'organisations de producteurs exerçant sur délégation de leurs membres, tout ou partie de leurs missions.

Dès lors que le transfert de propriété est effectif au niveau de l'organisation de producteurs, il n'est pas une condition d'adhésion à l'association d'organisations de producteurs.

Les associations d'organisations de producteurs ont compétence pour mettre en œuvre et gérer un fonds de mutualisation permettant de financer des mesures de prévention et de gestion des risques économiques que peut connaître la filière.

Les conditions d'intervention du fonds de mutualisation et les conditions d'agrément sont définies par décret.

Objet

L'interprofession voit son rôle accru pour favoriser l'organisation économique du monde agricole, et la gestion des marchés par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatifs et qualitatifs.

Le rôle des interprofessions peut aussi jouer un rôle dans le cadre de la prévention des risques. Si le projet de loi prévoit, dans son article 12, des mesures pour favoriser le développement de l'assurance récolte, cela ne couvre pas la prévention et la gestion des risques économiques.

Or, le bilan de santé de la PAC propose justement cette possibilité comme un moyen de renforcement de l'organisation économique de la production, et donc la couverture face aux risques économiques que peut connaître une filière.

L'amendement vise donc à permettre, au sein des filières, et dans le cadre des associations d'organisations de producteurs, la mise en place de fonds de mutualisation des risques économiques.

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

AMENDEMENT

Présenté par Corinne Erhel

Article n°8

Compléter cet article par un III ainsi rédigé :

« III - « Les organisations de producteurs reconnues peuvent se regrouper pour constituer des associations d'organisations de producteurs. Ces associations d'organisations de producteurs pourront exercer, sur délégation de leurs membres, tout ou partie de leurs missions.

Le transfert de propriété entre l'organisation de producteurs et l'association d'organisations de producteurs n'est pas nécessaire dès lors que le transfert de propriété est effectif au premier niveau de l'organisation de producteurs.

Les associations d'organisations de producteurs pourront mettre en oeuvre un fonds de mutualisation pour faire face aux risques économiques et financer les mesures de prévention – gestion de crises. »

Exposé sommaire

Cet article s'explique par son texte même.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche **N°2559**

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 8

Insérer l'article suivant :

« La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 551-2 est complétée par les mots :
« ou sur la base d'un échelon territorial pertinent ». »

Exposé sommaire

Cet alinéa dispose qu'une organisation de producteurs adhère à une association d'organisations de producteurs pour un produit, un groupe de produits, une catégorie de produits.

Les auteurs de cet amendement estiment que cette adhésion peut aussi se faire sur la base d'une zone de production ou d'un grand bassin de production qui constituent un échelon territorial pertinent pour le fonctionnement d'une association d'organisations de producteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 1004

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par

Marc LE FUR,

Après l'ARTICLE 3

Il est proposé de rajouter à l'article L551-2 du code rural les alinéas suivants :

« Les organisations de producteurs reconnues peuvent se regrouper, à un échelon territorial pertinent en fonction des filières, pour constituer des associations d'organisations de producteurs. Ces associations d'organisations de producteurs pourront exercer, sur délégation de leurs membres, tout ou partie de leurs missions.

Le transfert de propriété entre l'organisation de producteurs et l'association d'organisations de producteurs n'est pas nécessaire dès lors que le transfert de propriété est effectif au premier niveau de l'organisation de producteurs.

Les associations d'organisations de producteurs pourront mettre en œuvre un fonds de mutualisation pour faire face aux risques économiques et financer les mesures de prévention – gestion de crises. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 modifiant les livres Ier, V, et VI du code rural reconnaît aux organisations de producteurs reconnues la possibilité de se regrouper en AOP (Associations d'Organisations de Producteurs (article L551-2 nouveau du code rural).

L'objectif du présent amendement est de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs vis-à-vis des acheteurs.

A titre d'exemple, en production porcine, l'optimisation de la gestion de l'offre concernant la première mise en marché passe par sa massification. Celle-ci se fait par les Organisations de Producteurs (OP), qui regroupent plus de 95 % des éleveurs et qui doivent agir avec transfert de propriété.

Les OP doivent pouvoir mettre en commun des actions en se structurant en AOP pour agir collectivement, en anticipation ou pendant les périodes critiques, sur le marché sans transfert de propriété. La mise en place d'un outil de ce type doit pouvoir s'inspirer de ce qui est fait en fruits et légumes avec la mise en place d'associations d'Organisations de Producteurs.

Ainsi, l'Autorité de la concurrence, dans son avis sur la filière laitière en date du 2 octobre 2009 (avis remis suite à une saisine de la commission économique du Sénat) a suggéré d'étendre au secteur laitier les dispositions de l'OCM fruits et légumes concernant les associations d'organisations de producteurs (AOP).

L'Autorité de la Concurrence a en effet rappelé que, « *sous réserve qu'elle ne soit pas en position dominante, une association d'organisations de producteurs peut, sans transfert de propriété, être chargée par ses membres de la commercialisation des produits ; elle peut également organiser des échanges d'informations ayant pour objet de régulariser les prix à la production, c'est-à-dire d'en limiter la volatilité (...). Le secteur laitier étant également concerné par un déséquilibre dans les relations commerciales entre les producteurs et les acheteurs, en l'occurrence les transformateurs, il pourrait être pertinent d'assouplir les règles encadrant ce secteur.* »

Cependant, une telle disposition suppose également de modifier le règlement OCM unique en insérant un article 122 bis, et en **n'imposant pas le transfert de propriété des OP à l'AOP** :

« *Une association d'organisations de producteurs peut être reconnue et exercer toute activité d'une organisation de producteurs, même lorsque les produits continuent à être commercialisés par ses membres.* »

CE 742

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 9

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont favorables à un régime d'assurance mutuel il s'opposent à l'instauration d'une assurance privée.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Dispositions générales ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 9

Avant le mot « définies », rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 6 :

« Ses recettes et ses dépenses sont réparties entre trois sections (*le reste sans changement*) ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

CE 1194

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI
DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT
présenté par
M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 9

Compléter par
~~Après la dernière phrase de l'alinéa 9, ajouter~~ la phrase : « Cette contribution est obligatoire »

Exposé des motifs

Afin d'assurer au fonds national de gestion des risques en agriculture des ressources pérennes et dynamiques, il conviendrait de préciser dans le texte de loi le caractère obligatoire de la contribution additionnelle.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 9

A l'alinéa 10, après le mot : « contribution », insérer le mot :
« additionnelle ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

CE 1195

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI
DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT
présenté par
M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 9

A la deuxième phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots « à 11% de ce montant » les mots « par décret ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à donner au Gouvernement une marge de manoeuvre plus grande pour la bonne gestion des ressources du fonds national de gestion des risques en agriculture afin de pouvoir modifier le taux et ainsi moduler le taux en fonction des aléas.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 9

Après le mot : « Etat », supprimer la fin de l'alinéa 14.

Exposé sommaire

Amendement de suppression d'une précision inutile.

CE 743

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 9

Après l'alinéa 14 insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4°- Une contribution assise sur les bénéfiques des industries agroalimentaires, des centrales d'achat, et des grands distributeurs. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que tous les acteurs de la filière doivent participer à la prise en charge des risques.

CE 744

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 9

Après l'alinéa 14 insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4°- Une contribution assise sur les bénéfices du secteur bancaire et assurantiel lié à l'activité agricole. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une participation à la prise en charge des risques par une contribution du secteur bancaire et assurantiel assise sur leurs bénéfices.

AMENDEMENT

présenté par

LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 9

L'alinéa 17 de l'article 9 est supprimé et remplacé par les trois alinéas ainsi rédigés :

« L'affiliation des exploitants agricoles à un fonds de mutualisation agréé peut être rendue obligatoire par décret en Conseil d'Etat.

« Les règles régissant selon les productions ou les risques couverts, l'établissement et le fonctionnement du ou des fonds de mutualisation, les conditions de leur agrément, les conditions et modalités de l'indemnisation des agriculteurs, ainsi que la gestion et le contrôle du respect de ces règles sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les conditions d'intervention de la première section du fonds national de gestion des risques en agriculture sont définies par décret .

Objet

Le projet de loi de modernisation de l'agriculture, dans l'article 9, a réorganisé le dispositif de couverture des risques dans les domaines climatique, sanitaire et environnemental suite aux décisions du bilan de santé de la PAC de février 2009. Ce dernier introduit un cofinancement européen d'une part pour prendre en charge une partie de la prime d'assurance récolte, d'autre part pour rembourser une partie des dépenses des fonds de mutualisation mis en place par les agriculteurs pour indemniser les pertes économiques liées à un événement sanitaire, phytosanitaire ou environnemental. Ainsi, ce sont 140 millions d' € sur les aides du premier pilier de la PAC qui seront mobilisés pour financer des outils de couverture des risques.

Le projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit que les conditions d'intervention de la section sanitaire du FNGRA doivent être arrêtées par voie réglementaire.

Suite aux travaux conduits dans le cadre des États généraux du sanitaire lancés le 19 janvier 2010, l'amendement ouvre la possibilité de rendre obligatoire par voie réglementaire l'affiliation des exploitants agricoles à un fonds de mutualisation sanitaire.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 9

A l'alinéa 17, substituer au mot :

« agriculteurs »,

les mots :

« exploitants agricoles ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 9

Avant les mots : « la deuxième », supprimer le début de l'alinéa 19.

Exposé sommaire

Amendement de suppression de dispositions redondantes.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 9

A l'alinéa 23, après le mot : « suffisant », insérer les mots :
« de ces produits ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 9

A la fin de l'alinéa 25, substituer aux mots :

« tribunaux judiciaires »,

les mots :

« tribunaux de l'ordre judiciaire ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 9

A l'alinéa 26, substituer aux mots :

« n'ont pas un caractère spécifiquement agricole tel qu'il est défini à l'article L. 361-4-1 »,

les mots :

« mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 361-4-1 n'ont pas un caractère spécifiquement agricole ».

Exposé sommaire

Amendement de précision rédactionnel.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 9

A l'alinéa 27, substituer aux mots :

« leur preneur »,

les mots :

« leurs preneurs ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

CE 878

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par
M. Lionel TARDY

Article 9

Supprimer les alinéas 28 à 38

EXPOSE SOMMAIRE

Ces alinéas créent un comité consultatif, le comité national de la gestion des risques en agriculture, ce qui ne relève pas du niveau législatif mais du niveau réglementaire.

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par
M. Lionel TARDY

Article 9

A l'alinéa 29,

Remplacer les mots

« est consulté »

Par les mots :

« peut être consulté »

EXPOSE SOMMAIRE

Rendre la consultation obligatoire risque de provoquer des retards et des paralysie dans les chaînes de décision, ainsi qu'un risque juridique en cas d'omission de la consultation. Il vaut mieux prévoir une possibilité de consultation, plus souple.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 9

A l'alinéa 29, substituer aux mots :

« d'application »,

les mots :

« réglementaires pris en application ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 1163 rect

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 9

Substituer à l'alinéa 32 les deux alinéas suivants :

« - les modalités de fonctionnement des fonds de mutualisation prévus à l'article L. 361-3 ;

« - les conditions de développement des produits d'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles et l'adéquation entre le niveau des primes de ces produits et le niveau de risque encouru ; ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel et de précision.

CE 1197

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI
DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT
présenté par
M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 9

Après l'alinéa 32, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - l'évaluation de la subvention de l'Etat nécessaire au bon équilibre financier des fonds de mutualisation »

Exposé des motifs

Le comité national de la gestion des risques en agriculture doit pouvoir être utile pour évaluer au plus juste la subvention de l'Etat et ainsi proposer des solutions alternatives dans un contexte de déséquilibre de nos finances publiques

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

CE496

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 9

A l'alinéa 3, remplacer les mots :

« autres que l'assurance ou les fonds de mutualisation »

par les mots :

« de lutte préventive et curative contre les risques »

Objet

Cet amendement vise à préciser que les techniques de gestion des risques sont aussi des techniques de prévention.

CE 1198

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI
DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT
présenté par
M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 9

à l'alinéa 35, substituer au mot « départementaux » le mot « régionaux »

Exposé des motifs

La Région paraît un échelon plus pertinent pour l'expertise de la gestion des risques, les problématiques climatiques, sanitaires, phytosanitaires et environnementales.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 9

A l'alinéa 42, après la référence « L. 431-11 », insérer les mots :

« et au deuxième alinéa de l'article L. 362-5 ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 9

A l'alinéa 46, substituer à la référence :

« L. 361-4 »,

la référence :

« L. 361-4-1 ».

Exposé sommaire

Amendement visant à corriger une erreur de référence.